



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2019-11-13-e08

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2019-07-29-002 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-002 du 1er octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles Paquier, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-01-013 du 1er octobre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-29-002 du 29 juillet 2019 portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles pour le compte de DENYS France SAS, modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-03-004 du 3 octobre 2019 ;
Vu la demande de modification présentée par DENYS France SAS en date du 31 octobre 2019 ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 novembre 2019 ;
Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 novembre 2019 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 4 novembre 2019 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-29-002 du 29 juillet 2019 est modifié comme suit :

« Personne responsable : Monsieur Nicolas Legrand, hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau.

Intervenants : Personnels de la société Biotope (Messieurs Jean Cassaigne, et/ou Thomas Luzzato, et/ou Damien Uster, et/ou Frédéric Mora et/ou Julien Bonnaud), éventuellement assistés des experts hydrobiologistes indépendants (Messieurs Charlie Pichon et/ou Laurent Vidal). »

Article 2 : Validité de l'autorisation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-29-002 du 29 juillet 2019 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 5 août 2019 au 15 décembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concernés : Luy de France et Luy de Béarn sur les communes de Morlanne et Malaussane. »

Article 3 : Autres articles

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2019-07-29-002 du 29 juillet 2019 demeurent inchangées.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-03-004 du 3 octobre 2019

L'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-03-004 du 3 octobre 2019 est abrogé.

Article 5 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 novembre 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,


Juliette Friedling

Destinataire : Bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque
Technopole Hélioparc – 2, Avenue Pierre Angot
64053 PAU Cedex 9

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR